

Au XIX^e siècle, les élections connaissaient déjà leurs rebondissements. En 1861, a lieu la députation dans l'arrondissement de Limoux qui élit M. Dabeaux, préfet de l'Aude, soupçonné par l'adversité d'être le candidat désigné par le gouvernement. Mais son élection est entachée de plusieurs irrégularités donnant lieu à des protestations officielles. L'une d'elles dénonce des irrégularités commises par des fonctionnaires dans plusieurs villages parmi lesquels se trouve Rennes-le-Château. Le *Journal des Débats politiques et littéraires*, dans son édition du 12 février 1861, en dresse la liste exhaustive.

J. Haldezos



Le 11 mai de l'année dernière, la députation des arrondissements de Limoux et de Narbonne, dans le département de l'Aude, est devenue vacante. M. Dabeaux était alors préfet de ce département, et le bruit ne tarda pas à se répandre qu'il serait désigné par le gouvernement comme le candidat officiel pour l'élection prochaine. M. Dabeaux ne donna cependant sa démission que le 11 juin, et dès lors son élection devait rencontrer dans la loi un obstacle insurmontable. En effet, l'élection devait être faite au plus tard dans un délai de six mois après la déclaration de vacance, c'est-à-dire avant le 11 novembre de la même année, et à cette époque M. Dabeaux, démissionnaire depuis le 11 juin, ne pouvait avoir satisfait aux six mois d'intervalle que la loi exigeait entre l'exercice de ses fonctions de préfet et son élection en qualité de député.

On eût aisément raison de cet obstacle légal, si formel et si clair, en fixant l'élection au 16 décembre, retard qui pouvait rendre à la rigueur M. Dabeaux éligible, mais qui frappait en même temps son élection de nullité. En effet, ces retards arbitraires, prévus et interdits par nos lois, sont contraires à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de nos institutions. L'antiquité, à laquelle nous avons dû aussitôt songer, tolérât ces pratiques par des motifs superstitieux qui ne sont plus dans nos mœurs, et avec la meilleure volonté du monde on ne peut ici l'alléguer comme exemple. Nous reconnaissons volontiers qu'à Rome et à Athènes il suffisait qu'un citoyen vit un éclair dans un ciel serein ou un oiseau de mauvais augure pour dissoudre ou pour ajourner une assemblée : « J'ai vu une belette », s'écrie un citoyen dans une des comédies d'Aristophane, et aussitôt les Athéniens se séparent. Mais ce ne sont point là des précédens pour les habitans de Paris ou de Narbonne ; nos lois fixent au contraire d'une manière irrévocable l'époque de la convocation de nos Assemblées, l'époque de leur renouvellement par des élections, et la marche de ces lois prévoyantes ne peut être troublée dans notre pays ni par l'apparition d'une belette ni par la candidature d'un préfet.

Il est donc fort probable que l'élection de M. Dabeaux sera, pour cette seule illégalité, invalidée par la Chambre, et il est possible, comme on l'a vu en d'autres circonstances, que le nouveau député devance par sa démission le jugement de l'Assemblée. Mais, dans ce cas même, une autre question s'élève, sur laquelle nous appelons instamment l'attention du public, car elle touche au respect qui est dû à nos institutions et au principe

encore debout dans notre pays, et particulièrement cher aux Français, de l'égalité devant la loi.

L'élection de M. Dabeaux a été l'objet d'une protestation que nous avons sous les yeux (1). Dans cette protestation on avance (en dehors bien entendu de l'illégalité mentionnée plus haut) les faits les plus graves à la charge de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif. Il n'est pas un de ces faits qui ne tombe sous le coup de la loi pénale et qui ne soit plus ou moins sévèrement puni. Ces faits sont affirmés par l'auteur de la protestation; il cite ses autorités, ses preuves, et il est prêt naturellement à répondre de ce qu'il avance. En face d'une situation semblable, n'y a-t-il pas un dilemme qui s'impose à l'esprit de tout homme de bon sens, au jugement de tout bon citoyen : ou bien l'auteur de ces accusations publiques est coupable au plus haut degré de calomnie et d'outrage envers plusieurs fonctionnaires et il doit être poursuivi, ou bien ceux-ci sont coupables des faits qu'on leur impute et doivent être atteints par la loi. Nous n'imaginons pas qu'on puisse sortir de ce dilemme, qui n'a rien à faire avec la validité de l'élection, mais qui touche, pour le pays et pour un gouvernement appuyé sur le suffrage universel, à de bien plus graves intérêts, qu'à celui d'avoir, ou de n'avoir pas M. Dabeaux à la Chambre. Il semble, disons-nous, qu'on ne puisse sortir de ce dilemme; on peut en sortir pourtant, et de la façon la plus simple du monde, en ne faisant rien du tout. Est-il besoin de rappeler aux lecteurs de ce journal que M. Lebeschin de Champsavin siège encore à la Cour de Rennes après sa brochure sur l'élection de Vitré, et qu'aucun de ceux qu'il a accusés de faits si graves n'a comparu devant un tribunal? En sera-t-il de même en cette nouvelle rencontre? Tout le monde sortira-t-il innocent de ce nouveau scandale? N'y aura-t-il dans tout cela ni calomniateur ni coupables? Nous sommes convaincus du contraire; nous en avons pour garans les promesses du gouvernement de l'Empereur, qui veut être contrôlé pour être fort, et qui se trouve ici placé dans l'alternative de laisser ses fonctionnaires sans défense contre des accusations diffamatoires, ou de laisser périr entre leurs mains et par leur impunité le respect dû au suffrage universel.

1. Passons rapidement en revue quelques-unes des accusations dont M. Léonce de Guiraud est prêt à répondre. Est-il vrai que dans la commune de Roquetaillade, la veille de l'élection, on ait fait proclamer au son du tambour que quiconque ne voterait pas pour l'administration, serait signalé? Est-il vrai que le garde-champêtre de Villarzai ait menacé les parens indigens de la commune de faire renvoyer leurs enfans de l'école s'ils ne votaient point pour M. Dabeaux? Est-il vrai que la même menace ait été faite par le juge de paix de Couiza, par le garde-champêtre de Missègre, par le maire de Rennes-le-Château, et que ce dernier fonctionnaire ait menacé en outre un électeur de faire rappeler sous les drapeaux son fils en congé renouvelable? Est-il vrai que le maire de Saint-Polycarpe ait menacé les électeurs indociles de ne point avoir part à la prochaine répartition des biens communaux? Quelle foi devons-nous ajouter à la déclaration suivante du facteur Hilarion Fromillague : « Le 10 décembre, me trouvant dans la commune de Ganès pour mon service, le maire me dit : « Eh bien ! facteur, vous voterez pour M. Dabeaux. » Je répondis qu'il valait mieux voter pour M. Guiraud. Le 17 du même mois, M. Léolard, mon directeur, me fit appeler pour me donner l'ordre de cesser mon service... » On ajoute que cet acte de vigueur de M. Léolard a été considéré comme un acte de légèreté et que le facteur vient d'être réintégré dans ses fonctions; mais s'il a été destitué pour un fait étranger à l'élection, pourquoi est-il remplacé, et si l'on n'a rien à lui reprocher, pourquoi a-t-il été destitué au jour de l'élection? Le sage, dit l'Écriture, pèche au moins sept fois par jour. Si l'on se rappelle le nombre et le détail de nos réglemens d'administration, qui osera dire que le Français qui exerce une industrie quelconque n'est pas exposé à pécher, par omission ou par contravention plus de sept fois par jour? et comment ne regarderait-il pas avec une crainte respectueuse le redresseur, tantôt indulgent et tantôt sévère, de ces légers délits? On comprend alors que cette question bien simple est loin d'être indifférente. Est-il vrai que le commissaire de Limoux allait chez les maîtres ouvriers, les menaçant de constater leurs contraventions, et se radoucissant tout à coup pour les inviter à voter pour M. Dabeaux?

Le jour de l'élection arrive et l'on vote ; le plus souvent c'est sous l'œil du maire, avec les bulletins de M. Dabeaux, pris sur la table du vote ou offerts par le maire, en présence de l'électeur muet, on mis comme à Bugarach directement par lui dans l'urne ; et dans quelle urne vote-t-on ? à Gueyres-La-Bastide, c'est dans un boisseau à blé ; à Rennes-le-Château, c'est dans une soupière ; à Condons, c'est dans une toupine, pot ouvert à deux anses ; à Donazac enfin, le maire se tient avec son bureau dans une pièce, tandis que l'urne est dans une autre, et il se charge obligeamment d'y porter les bulletins qu'il accumule dans ses mains ou dans sa poche. Nous comprenons que le peuple français, dans quelques régions qui ont conservé les mœurs patriarcales, vote dans des boisseaux à blé, dans des soupières, dans des toupines et dans toutes sortes de vases ; mais voter dans la poche du maire est une marque de confiance qui nous ramène à l'âge d'or.

Ces vases ainsi remplis ont une nuit à passer entre le premier jour du vote et le second ; où passeront-ils cette nuit périlleuse ? Est-ce, selon le vœu de la loi, dans la salle même du vote et sous la libre surveillance des citoyens ? Nullement. Voici le secrétaire de la mairie d'Armissan qui emporte l'urne et lui fait passer la nuit dans le sein de sa famille. L'urne de Saint-Polycarpe a passé la nuit dans la maison du maire ; même hospitalité a été donnée à la soupière de Rennes-le-Château. La boîte de Montazels a été enfermée par le maire dans son armoire à linge. On ne dit pas dans quel domicile a reposé la toupine de Condons.

Aussi le lendemain, sul faut en croire les

(1) Elections de Limoux et de Narbonne. — Protestation de M. Léon de Guiraud, Paris, imprimerie de Ch. Jouaust.

signataires de la protestation de M. Guiraud, découvre-t-on dans le dépouillement de plus d'un scrutin des contradictions inexplicables. Qui ne sait qu'un seul brochet dans un étang le dépeuple par la quantité de poissons qu'il dévore? Ou bien une foule d'électeurs portent aujourd'hui un faux témoignage, ou bien un phénomène analogue se serait accompli dans plusieurs de ces vases électoraux, et la plupart des bulletins portant le nom de M. Guiraud auraient été dévorés par les autres. Voici 80 électeurs d'Armissan qui certifient avoir voté pour M. Guiraud, et l'on n'a retrouvé que 40 bulletins portant son nom. Voici 23 électeurs qui soustiennent avoir mis 23 de ces bulletins dans le boisseau à blé de Guy-Labastide, d'où il n'en est sorti que 11; l'urne de Mazerolles, celle de Sougraigne rendent au dépouillement du scrutin des résultats non moins surprenants, tandis que la toupie de Coudons, par un caprice tout contraire, rend généreusement 73 bulletins au nom de M. Dabeaux, lorsqu'elle n'a été touchée que par 69 votans. Mais le dépouillement du scrutin de Ginoules étonne les yeux des électeurs; s'il faut les en croire, par un phénomène plus extraordinaire encore. A la seule inspection du bulletin, et sans l'ouvrir, le scrutateur devinait au travers du papier le nom de M. Dabeaux et le mettait à son compte. La plainte des assistans fit renoncer le scrutateur à exercer cette faculté surnaturelle; mais alors c'est la perspicacité la plus ordinaire qui lui fait tout à coup défaut, et « toutes les fois, disent les électeurs, que le nom de M. Dabeaux avait été rayé sur un bulletin imprimé, et que l'électeur y avait substitué celui de M. Guiraud, le bulletin était valide pour M. Dabeaux. » On ne s'étonnera plus, si l'on est réduit à reconnaître la vérité de telles assertions (et pour la reconnaître il suffirait de l'impunité de leurs auteurs), on ne s'étonnera plus qu'on ait attribué à un percepteur zélé pour M. Dabeaux ce mot profond et presque prophétique: « Tout le monde pourrait voter pour M. Guiraud que M. Dabeaux passerait. »

Nous avons fini cette pénible tâche et nous ne l'avons pas accomplie sans tristesse. Il y a en effet des coupables dans tout cela, à moins qu'il n'y ait un seul et grand coupable, M. Léonce Guiraud lui-même, l'auteur de la protestation. Nous allons plus loin : ceux qui lui ont donné leur signature ne seraient pas moins coupables que lui, et tous les accusateurs ont gravement tort si les accusés ont raison. Encore une fois, la validité de l'élection est en dehors du débat ; elle ne regarde que la Chambre, et les faits que nous avons mentionnés sur la protestation, signée de ceux qui les allèguent regardent avant tout la justice. Il lui appartient de trouver ici des citoyens qui ont calomnié des fonctionnaires, ou des fonctionnaires qui ont violé, à l'aide de menaces et de fraudes prévues par la loi, le droit le plus important des citoyens. Nous souhaitons, pour l'honneur de notre pays, qu'il ne soit pas dit que la justice française, au rebours de la justice divine qui ne pouvait trouver un innocent à Sodome, est hors d'état de trouver des coupables en pareille matière, et qu'elle laisse dos à dos, par un faux égard pour la paix publique, des citoyens qu'on opprime ou des fonctionnaires qu'on outrage. Et, en enfermant de notre mieux l'autorité judiciaire dans ce dilemme, nous croyons rendre au pays et au gouvernement lui-même le plus utile service. Quelle importance auraient ses nouvelles réformes ; quel cas en ferait l'Europe, toujours attentive à ce qui se passe en France, si de telles images de nos mœurs électorales pouvaient s'esquisser et se répandre sans qu'il en coulat rien aux accusateurs ou aux accusés, et s'il suffisait de recommencer plus discrètement l'élection pour étouffer l'affaire ? Tout le monde en France est intéressé à la pratique libre et sincère du suffrage universel, à la répression de tels abus et au respect absolu de l'égalité devant la loi ; mais s'il y a quelqu'un qui soit intéressé à tout cela encore plus que tout le monde, c'est l'Empereur.

PREVOST-PARADOL.